



Effacement d'une condamnation

Par **damien51**, le **04/01/2019** à **00:24**

Bonjour,
J'ai reçu un jugement du trib de police qui remonte à Janvier 2017, j'ai lu **qu'au bout de 3 ans** l'inscription au casier judiciaire sera **effacée** , donc dans mon cas en janvier 2020 ?
merci de me le confirmer .
cordialement .

Par **Tisuisse**, le **04/01/2019** à **11:30**

Bonjour,
Où avez vous lu ça ? Le lien SVP ?

Par **damien51**, le **04/01/2019** à **16:05**

Alors voici les 3 liens avec les extraits cités en copier collé affirmant cette info , sachant que je ne suis pas récidiviste.
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710> "Délai pour obtenir l'effacement :
Condamnation prononcée pour contravention: 3 ans"
<https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/548511/effacement-du-casier-judiciaire>
<https://www.cidj.com/vie-quotidienne/justice/casier-judiciaire-duree-de-l-inscription-et-effacement-automatique>
"les contraventions sont retirées automatiquement du bulletin n°1 de votre casier judiciaire à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter du jour où la condamnation est définitive."

Par **Tisuisse**, le **04/01/2019** à **17:02**

En fait, ce lien parle de "prescription" c'est à dire le délai au delà duquel ne peut plus être mis en exergue l'infraction commise. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Par contre, l'infraction restera dans le fichier des archives de la justice.

Par **damien51**, le **04/01/2019** à **23:54**

oui je sais qu'au delà de 10 ans l'auteur ne peut plus être poursuivi, c'est la prescription .nrnrnEnfin c'est bien marqué ouvertement que la condamnation d'amende est effacée du bulletin au bout de 3 ans ,mais reste donc dans les archives de justice (non précisé).nrnrn Mais dans les 3 ans ce fichage sera donc effacé ou plus consultable par les services de police ou gendarmerie ?

Par **Tisuisse**, le **05/01/2019** à **06:29**

Au bout de 3 ans, si rien durant ces 3 ans, les faits ne seront plus constitutif d'une récidive légale, c'est tout. Voyez votre avocat qui saura faire votre demande selon les formes et délais prescrits.nrnPS : méfiez-vous des sites plus ou moins officiels qui vous donnent tels ou tels conseils, telles ou telles informations, ils sont très rarement mis à jour pour ne pas dire jamais mis à jour.

Par **damien51**, le **06/01/2019** à **13:56**

D'accord , alors je vais me renseigner auprès de mon tribunal afin d'avoir une réponse limpide ,rn car je m'aperçois que pas le net c'est contrasté entre les sites .